

Saisine n° 2004-32**AVIS ET RECOMMANDATION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 18 mai 2004, par M. Bernard Roman, député du Nord.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 mai 2004, par M. Bernard Roman, député du Nord, des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de M. C. D., le 12 avril 2004, sur l'autoroute A1, aire de repos de Phalempin, par deux gardiens de la paix affectés à la brigade motocycliste urbaine de Lille (Nord).

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Lille.

Elle a procédé à l'audition M. C. D. et les gardiens de la paix.

► LES FAITS

Le 12 avril écoulé, vers 22 heures 30, M. C. D. circulait sur l'autoroute A1 à bord de son véhicule personnel, entre Arras et Lille. La circulation était très dense, s'écoulant « à 100 km/h environ, sans pouvoir respecter les distances de sécurité ». Ayant constaté que la file de gauche était libre, M. C. D. décidait de s'y engager après, selon lui, avoir actionné le clignotant. Il a alors « eu droit à un appel de phare de la part d'une moto qui arrivait à vive allure ». Se rabattant à droite, il a constaté qu'il avait affaire à un motard de la police nationale suivi d'un autre de ses collègues. Il fut invité à s'arrêter sur l'aire de repos de Phalempin, aux fins de contrôle.

Il aurait été reproché à M. C. D. par l'un des deux motards de ne pas avoir actionné le clignotant ni avoir prêté l'attention suffisante à la circulation, ce dont il s'est défendu, tout en présentant de lui-même les papiers afférents à la conduite du véhicule. Deux procès-verbaux pour utilisation de feux de brouillard alors que la nuit était claire et changement de file sans utilisation du clignotant ont été dressés à l'encontre de M. C. D.. Un contrôle d'alcoolémie pratiqué à quatre reprises s'est avéré négatif.

Au cours du contrôle, la sonnerie du portable de M. C. D. a retenti. Au moment où il répondait à son correspondant, le motard verbalisateur lui aurait arraché le portable en lui tordant le poignet. Devant les récriminations de M. C. D., il lui aurait été signifié que son attitude constituait un outrage. Alors qu'il essayait de s'isoler derrière une porte vitrée de la cafétéria pour rappeler son correspondant M. C. D. a été interpellé, « plaqué contre la vitre, recevant des coups de botte dans le tibia gauche ». Le deuxième policier arrivé en renfort lui aurait fait une clé au bras, pour ensuite « le mettre à genou, sa tête heurtant le capot d'un véhicule ».

Un certificat médical du 15 avril fait état d'une ITT de trois semaines en raison de la pose d'une attelle d'immobilisation, suivie de trois semaines de rééducation.

Conduit au commissariat de Lille pour outrage et rébellion, placé en garde à vue, confronté aux deux motards qui avaient procédé à son interpellation, M. C. D. a été libéré le 13 avril, à 11 heures.

Un classement sans suite sous condition de non-répétition a été décidé par le parquet de Lille, le 6 septembre écoulé.

Les fonctionnaires interpellateurs ont été tous deux entendus par la Commission. Leur version des faits est très sensiblement différente. Cette simple affaire d'infraction au Code de la route ayant selon eux « dégénéré en une affaire d'outrage et rébellion » à cause de l'attitude de M. C. D. Le gardien de la paix E. V. confirme les faits ayant entraîné d'abord la verbalisation de M. C. D., puis, dans un deuxième temps, son interpellation.

L'attitude agressive de ce dernier les a conduit « à faire respecter leur autorité, lui demandant, dans un premier temps, de ne pas répondre au téléphone, compte tenu du fait que le délit d'outrage était constitué » ; ils déclarent avoir été traités de « bons à rien ».

Toujours selon le gardien de la paix E. V., M. C. D. aurait tenté de se réfugier dans la cafétéria en ameutant les témoins ; c'est pourquoi il l'a rattrapé lui faisant une clé au bras et un balayage pour le mettre au sol afin de le menotter. Durant cette interpellation, M. C. D. aurait griffé le gardien de la paix R.V.

Le gardien de la paix R. V. a précisé à la Commission : « Je veux bien croire qu'au cours du balayage et avec les bottes de moto, il ait pu avoir un

hématome sur les jambes ainsi que des traces au bras, suite à la clé que je lui ai faite pour pouvoir le menotter ; j'ai fait ces gestes en conformité avec les techniques de police qui m'ont été enseignées », ajoutant : « pour répondre à votre question concernant ces formations, je vous précise que j'ai effectué deux stages en vingt ans de carrière. »

Le second gardien de la paix E. F. a confirmé les propos de son collègue.

► AVIS

Les auditions auxquelles la Commission a procédé démontrent à l'évidence qu'une simple affaire de nature contraventionnelle a dégénéré en une affaire d'outrage et rébellion classée sous condition par le parquet, mais qui a abouti à des blessures, conséquences de la mise en œuvre d'un geste technique professionnel d'intervention (GTPI).

► RECOMMANDATION

La Commission recommande une nouvelle fois une plus grande rigueur dans la mise en œuvre de GTPI, et donc une meilleure formation.

Dans cette affaire, il existe à l'évidence une disproportion flagrante entre l'attitude d'un homme à la condition physique précaire et les moyens mis en œuvre pour son interpellation dès lors que les délits d'outrage et rébellion ont été constatés.

Adopté le 13 décembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.